

LM/JE.0803
ARRETE N° AG2026-1243

Arrêté

FÊTE DE QUARTIER CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN

Le **MAIRE** de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 27 mai 2026, présentée par le Centre Social Jean Moulin, représenté par Madame Dorothee JACQUES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser «La Fête de quartier du Centre Social Jean Moulin», aux abords du Centre Social Jean Moulin, 30 bis rue des Frères Prêcheurs, rue des Frères Prêcheurs (entre le boulevard Jean Moulin et la rue Valette) et sur le parking des abords de l'école et du gymnase Jean Moulin, le **DIMANCHE 28 JUIN 2026 de 09H00 à 23H00** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité du public ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation de la manifestation «La Fête de quartier du Centre Social Jean Moulin» le **DIMANCHE 28 JUIN 2026 de 09H00 à 23H00**, le Centre Social Jean Moulin est autorisé à occuper divers sites, le **DIMANCHE 28 JUIN 2026 de 06H00 à 23H59**, selon le plan ci-joint et sous les modalités suivantes :

- le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du Centre Social Jean Moulin, 30 bis rue des Frères Prêcheurs, rue des Frères Prêcheurs (entre le boulevard Jean Moulin et la rue Valette) et sur le parking des abords de l'école et du gymnase Jean Moulin, du **JEUDI 25 JUIN 2026 à 23H00 au LUNDI 29 JUIN 2026 à 12H00** ;

- la circulation des véhicules sera interdite sur le site sus-cité le **DIMANCHE 28 JUIN 2026 de 06H00 à 23H00** ;

* **il incombe au Centre Technique Municipal** :

- de déposer le **VENDREDI 26 JUIN 2026** un caisson de matériel et 2 barrières BAAVA ;
- de monter 5 chapiteaux (5x5), 4 stands (3x3), 1 buvette, 1 podium roulant et 2 stands cuisine ;
- de retirer le matériel à partir du **LUNDI 29 JUIN 2026**.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1^{er}, **il incombe à l'organisateur** et sous son entière responsabilité :

- de mettre en place et de retirer la signalisation réglementaire (arrêté et panneautage) ainsi que le matériel prévu ;
- de mettre en place et de retirer les barrières (BAAVA et VAUBAN) mises à disposition par le Centre Technique Municipal pour sécuriser les sites ;
- * 1 barrière BAAVA rue des Frères prêcheurs à l'intersection du boulevard Jean Moulin ;
- * 1 barrière BAAVA rue des Frères prêcheurs à l'intersection de la rue Valette ;
- de ranger le matériel dans le caisson mis à disposition par le Centre Technique Municipal ;
- de prévenir l'ensemble des riverains concernés par tracts, au moins 48 heures avant le début de la manifestation
- de mettre des barrières autour des installations de cuisson afin d'interdire l'accès au public.

ARTICLE 3 : Pendant la manifestation «La Fête de quartier du Centre Social Jean Moulin» **le DIMANCHE 28 JUIN 2026 de 06H30 à 18H00** :

- un vide-grenier sera mis en place par l'association FAJS représentée par Madame Sylvie PONS conformément au plan joint ;

A noter :

- **toutes les associations et intervenants qui mettent à disposition des structures gonflables devront fournir des attestations de bon montage et ancrage ;**
- **les différents intervenants installeront et retireront leur matériel pour leur(s) animation(s) proposée(s), et sous leur entière responsabilité.**

*** il incombe aux associations :**

- de respecter les consignes d'installation de matériel à l'extérieur, fournies par les services municipaux à l'organisateur ;
- de ne pas installer de dispositif de cuisson en extérieur (planchas, barbecues électriques ou au gaz face au vent (généralement Ouest ou Nord-Ouest) ;
- de maintenir un espace libre (absence totale d'obstacle) sur un rayon d'au moins 2 mètres tout autour du dispositif afin de limiter les risques d'incendie. En présence d'arbres ou d'autres végétaux (arbustes, graminées, plantes sèches), cette distance minimale de sécurité doit être établie à partir de l'aplomb des plus grandes branches ou ramifications ;
- de prévoir en cas de voisinage une distance minimale de 5 mètres entre l'appareil et la limite séparative de la propriété ;
- de fermer le robinet de la bonbonne après chaque utilisation pour les dispositifs fonctionnant au gaz. Les planchas à l'électricité doivent être débranchés pour plus de sécurité ;
- de maintenir le sol libre de tous matériaux inflammables ;
- de détenir un extincteur à proximité ;
- de récupérer et d'évacuer les graisses de cuisson ;
- de préserver l'état initial du site utilisé (propreté, flore, etc).

ARTICLE 4 : En cas de nécessité et notamment pour permettre l'accès aux véhicules de secours, un accès devra immédiatement être libéré.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues aux articles ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et de Police.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra respecter les consignes d'installation de matériel.

ARTICLE 7 : L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes qui participent à la manifestation.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra restituer les lieux nettoyés de tout détrit. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 9 : Il incombe à l'organisateur d'afficher le présent arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de la police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél: 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 14 : Le Maire, la Directrice Générale des Services par intérim, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 25 JUN 2026

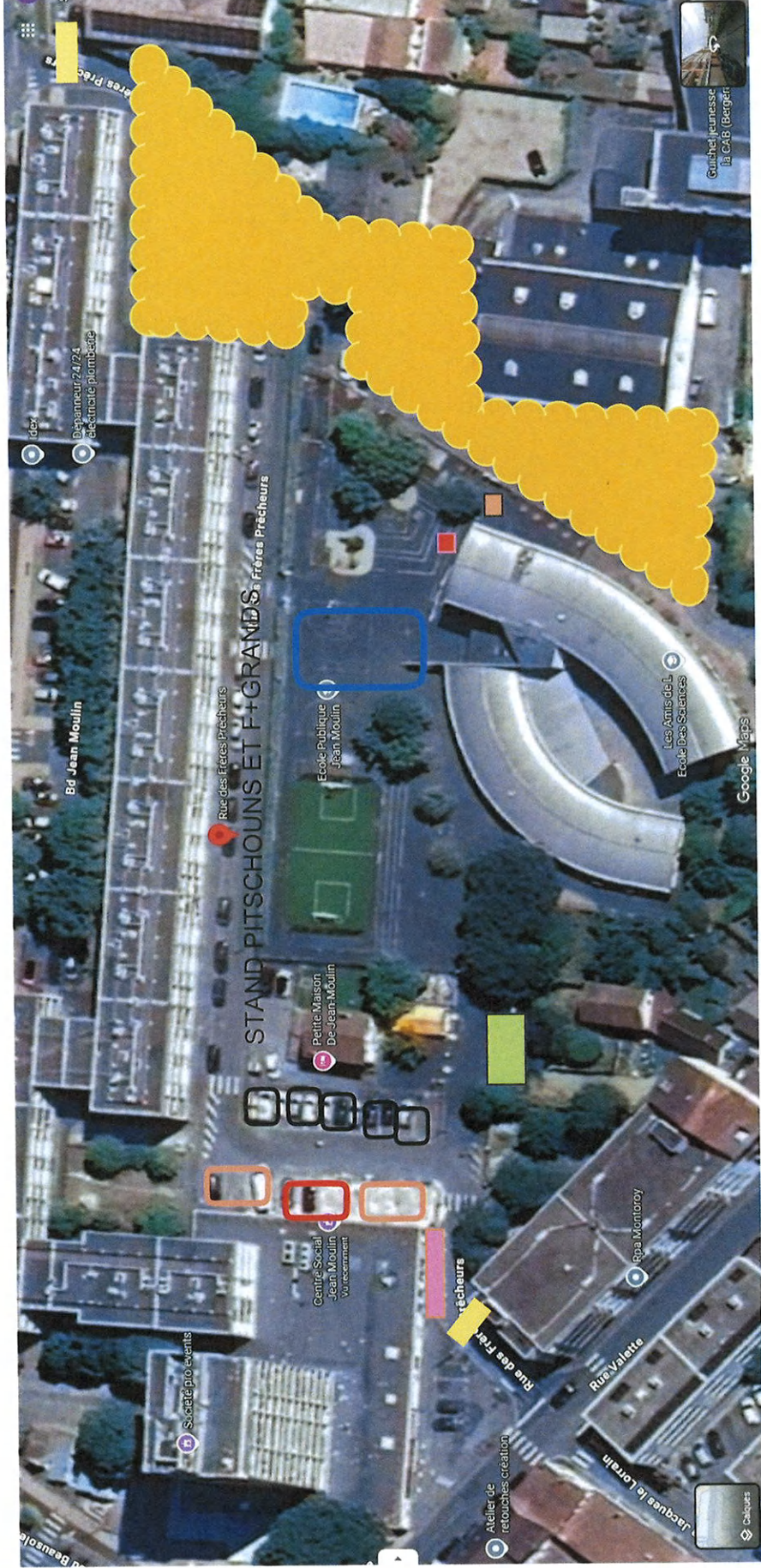
Le Maire,



Fabien RUET

P.J. : 1 plan

FETE DE QUARTIER CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN, 28 JUNI 2026



-  VIDE GRENIER
-  STAND RESTAURATION
-  STAND BUVETTE
-  5 BARNUMS 5X5
-  PODIUM ROULANT
-  STRUCTURES GONFLABLES
-  CONTENER STRUCTURE GONFLABLE
-  CONTENER TABLES CHAISES...
-  BAAVA
-  CONTEUR ELECTRIQUE MAX